

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et
Environnement

Réf. : DGAST/DRE/SAEE - 20232803

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Modification du périmètre d'aménagement foncier agricole
Forestier d'Obrechies – Ferrière-la-Petite.

Vu les dispositions du titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-1, L.121-14 et L.127-1 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-35 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2015 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes d'Obrechies – Ferrière-la-Petite avec extension sur la commune de Quiévelon et fixant le périmètre ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 avril 2021 et l'arrêté du Président du Conseil départemental du 16 mars 2022 modifiant le périmètre de l'opération ;

Vu l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 21 mars 2023, tendant à modifier le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 mars 2023, émettant un avis favorable aux modifications du périmètre d'aménagement foncier proposées par la CIAF et autorisant le Président à signer l'arrêté modificatif du périmètre de l'opération d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté AR-DAJAP/2022/548 du Président du Conseil départemental du 29 juillet 2022 relatif à la délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier des propriétés foncières dans les communes d'Obrechies, Ferrière-la-Petite, avec extension sur le territoire des communes de Quiévelon, Cerfontaine, Colleret et Damousies, fixé par l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2015 et l'article 1 de l'arrêté Président du Conseil départemental du 16 mars 2022, est modifié comme suit :

FERRIERE-LA-PETITE :

Inclusions :

Parcelles section A1 : 20, 21

CERFONTAINE :

Inclusions :

Parcelles Section B : 89, 90, 91, 279, 333, 334, 409.

OBRECHIES

Inclusions :

Parcelles section B : 323, 497.

COLLERET

Inclusions :

Parcelles section B : 130, 131

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions des arrêtés du Président du Conseil départemental du 28 janvier 2015 et du 16 mars 2022 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil départemental, les Maires d'Obrechies, Ferrière-la-Petite, Quiévelon, Cerfontaine, Colleret et Damousies et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'Etat dans le département du Nord.

à LILLE, le 07 AVRIL 2023

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Ruralité et Environnement,

Christelle DARRAS TIMMERMAN

Publié le 02/05/2023